PROTOCOLE D'INTENTION
RELATIF AU FINANCEMENT DE LA « LIGNE NOUVELLE PROVENCE-CÔTE D'AZUR »
Avenant n°2

Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2023

Entre :

L'Etat, représenté par Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

SNCF Réseau, société anonyme, immatriculée au Registre du commerce de Bobigny sous le n° B.412.280.737 - (02 B 08113), dont le siège est 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 - 93418 La Plaine St Denis Cedex, représenté par Anne BOSCHE-LENOIR,

SNCF Gares & Connexions, société anonyme au capital de 77.292.590 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 507 523 801, dont le siège social est Paris (75013), au 16 avenue d'Ivry, représentée à l'effet des présentes par Stéphane LERENDU, Directeur des Grands Projets, dûment habilité à cet effet,

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par Monsieur Renaud MUSELIER, Président du Conseil régional, agissant en vertu de la délibération n°…… du ……,

Le Département des Bouches du Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n°…… du ……,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n°…… du ……,

Le Département du Var, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n°…… du ……,

La Métropole Aix Marseille Provence, représentée par Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole, agissant en vertu de la délibération n°…… du ……,

La Métropole Nice Côte d'Azur, représentée par Monsieur Christian ESTROSI, Président de la Métropole, agissant en vertu de la délibération n°…… du ……,

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée Monsieur Jean-Pierre GIRAN, Président de la Métropole, agissant en vertu de la délibération n°…… du ……,

La Communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins, représentée par Monsieur David LISNARD, Président de la Communauté d'agglomération, agissant en vertu de la délibération n°…… du ……,

Dracénie Provence Verdon agglomération, représentée par Monsieur Richard STRAMBIO, Président de la Communauté d'agglomération, agissant en vertu de la délibération n°…… du ……,

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération, agissant en vertu de la délibération n°…… du ……,

La Communauté d'agglomération Sophia Antipolis, représentée par Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'agglomération, agissant en vertu de la délibération n°…… du ……,

Ci-après dénommés ensemble « les Parties »,

Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2023

Préambule

Le protocole d'intention relatif au financement de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA), signé le 21 décembre 2021, a pour objet de consigner l'accord entre les parties sur les principes de réalisation et les modalités de financement du projet. Ces principes reposent sur une répartition entre, d'une part, l'Etat et, d'autre part, les collectivités territoriales, parties prenantes dans le projet. Un soutien de l'Union Européenne est également attendu. Le protocole institue des modalités de répartition du financement entre les collectivités pour les phases 1 et 2 du projet et fixe des engagements de solidarité pour les phases 3 et 4 entre elles. Les modalités de répartition reposent sur deux critères territoriaux la population et le potentiel fiscal, complétés par deux critères socio-économiques, les retombées fiscales directes générées et l'accroissement du nombre de voyageurs.

Par ailleurs, suite à l'enquête d'utilité publique réalisée entre le 17 janvier 2022 et le 28 février 2022 et les réserves de la commission d'enquête prises en compte par les maîtres d'ouvrage dans le projet ayant fait l'objet de la déclaration d'utilité publique du 13 octobre 2022, le coût prévisionnel du projet des phases 1&2 a évolué en passant de 3 459 M€ à 3 535 M€. Les évolutions de programme pour lever les réserves à l'issue de l'enquête publique et les coûts induits ont été approuvés par le comité de pilotage du projet de Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur du 4 octobre 2022.

Enfin, ce protocole prévoit la possibilité de créer un établissement public local, au titre de l'article 4 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, pouvant permettre de faciliter le financement du projet par les collectivités trritoriales, parties prenantes du projet. Cet établissement public local, nommé « Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur » (SLNPCA) a été créé par l'ordonnance n°2022-306 en date du 2 mars 2022 dont l'organisation et le fonctionnement ont été définis par le décret n°2022-638 du 22 avril 2022.

Cette même ordonnance désigne SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions comme les maîtres d'ouvrage du projet LNPCA alors que le protocole indiquait qu'ils étaient les maîtres d'ouvrage naturels.

La loi n° 2022-17261 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 instaure les ressources fiscales dédiées à la SLNPCA visant un apport de 50% de la part des collectivités alors que le protocole prévoyait un minimum de 30%.

Le protocole ne prévoyait pas que l'établissement public local participe au financement des études de niveau avant-projet. La SLNPCA étant créée, avec pour mission le financement de la part de ses collectivités membres au projet de la LNPCA et disposant de ressources propres, il est convenu d'intégrer explicitement les études de niveau avant-projet de phase 1&2 dans le financement apporté par la SLNPCA.

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales souhaitant participer au financement de la LNPCA peut être autorisé par le conseil d'administration à adhérer à l'établissement public SLNPCA. Cette adhésion est conditionnée notamment par la signature du protocole.

Ainsi un avenant n°1 au protocole d'intention relatif au financement de la LNPCA a été signé le 3 juillet 2023 afin d'intégrer la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis dans le plan de financement du projet et permettre l'adhésion de cette dernière à la SLNPCA.

Il est donc proposé de signer un avenant n°2 au protocole d'intention relatif au financement de la LNPCA afin de prendre en compte les décisions relatives à l'évolution du coût prévisionnel du projet à l'issue de l'enquête d'utilité publique, les décisions relatives à la création de la

Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2023

SLNPCA et l'instauration de ses ressources, à la maîtrise d'ouvrage par SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions et d'intégrer le financement par la SLNPCA des études de niveau avant-projet de phase 1&2 dans le plan de financement du projet.

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du présent avenant n°2

Le présent avenant n°2 a pour objet de modifier le protocole d'intention relatif au financement de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur afin de prendre en compte l'évolution du coût prévisionnel du projet des phases 1&2 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur à l'issue de l'enquête d'utilité publique, la création de la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur avec un périmètre de financement élargi aux études de niveau avant-projet des phases 1 & 2 et des ressources propres définies par la loi.

Article 2 : Modification de l'article 3 du protocole d'intention de financement

L'échéancier prévisionnel de synthèse des besoins de financement est modifié comme suit :

«

Echéancier prévisionnel de synthèse des besoins de financement des études de niveau avant-projet (AVP) :

Phase	**Période des études AVP**	**Montant en M€ HT constant**	**Référence € constant**
Phase 1	2022 - 2024	28,60	CE 07/2020
Phase 2	2023 - 2027	88,71	CE 07/2022
Total AVP Phases 1+2	**2022 - 2027**	**117,31**	

Les financements des études de niveau avant-projet font l'objet de conventions de financement spécifiques, hors convention-cadre de financement prévue par l'ordonnance n°2022-306.

Echéancier prévisionnel de synthèse des besoins de financement (hors AVP) :

Phase	**Période de travaux**	**Montant brut principal y/c foncier et sommes à valoir**	**Acquisition de données et missions complémentaires** (hors AVP)	**MOE** (hors AVP)	**MOA** (hors AVP)	**PRI PRNI**	**TOTAL**
		en M€ HT en euros constant 07/2020					
Phase 1	2023 - 2029	663	12	64	22	104	**865**

Phase 2	2027 - 2035	2 028	31	148	63	323	**2 594**
Total Phases 1+2 (hors AVP)	**2023 - 2035**	**2 691**	**43**	**212**	**85**	**427**	**3 459**
Total Phases 1+2 (hors AVP) post enquête publique							**3 535**
4ème voie entre Blancarde et La Penne sur Huveaune		265	5	26	9	24	**328**
Phase 3 indicatif	2034 - 2043	**(nc)**	**(nc)**	**(nc)**	**(nc)**	**(nc)**	**4 141**
Phase 4 indicatif	2039 - 2050	**(nc)**	**(nc)**	**(nc)**	**(nc)**	**(nc)**	**6 688**
Total Phases 1 à 4, y compris 4ème voie (hors AVP)	**2023 - 2050**	**(nc)**	**(nc)**	**(nc)**	**(nc)**	**(nc)**	**14 692**

PRI = Provisions Identifiées
PRNI = Provisions Non Identifiées
MOE = Maîtrise d'Œuvre
MOA = Maîtrise d'Ouvrage
CE = Conditions Economiques

Article 3 : Modification de l'article 4.1 du protocole d'intention de financement

L'article 4.1 est modifié comme suit :

« A la demande des Collectivités, l'Etat a créé, par ordonnance n°2022-306 du 2 mars 2022 au titre de l'article 4 de la loi d'orientations des mobilités, un établissement public local baptisé « Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (SLNPCA) » dont la mission est de contribuer au financement du projet de Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur et de gérer la participation financière de ses membres, les Collectivités (les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales), au financement de ce projet.

Ce financement par la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur couvre le périmètre détaillé dans l'article 3 du protocole et intègre aussi bien les études de niveau avant-projet des phases 1&2 que les études de projet, les acquisitions foncières et les travaux de phase 1&2.

Pour le cas spécifique des études de niveau avant-projet, la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur prendra en charge 100 % de la participation financière des collectivités membres, sauf pour la Métropole Aix-Marseille Provence et le Département des Bouches du Rhône où sa part de prise en charge sera de 50%.

Il bénéficie, à partir du 1er janvier 2023, d'une ressource de financement propre visant 50% des charges financières des Collectivités identifiées dans les conventions initiales de financement des études d'avant-projet de phase 1 et de de phase 2 et dans la répartition du financement du projet aux articles 4.2, 4.3 et 4.4 du présent protocole, et assise sur des ressources dédiées créées par la loi n° 2022-17261 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023. »

Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2023

Article 4 : Modification de l'article 4.2 du protocole d'intention de financement

Les 4ème et 5ème alinéas de l'article 4.2 sont modifiés comme suit :« Les Collectivités retiennent le principe d'un niveau maximum de financement des phases 1 et 2 à 40 % du montant global, soit une contribution de 1 414 M€ aux conditions économiques de juillet 2020. La création d'un établissement public local, tel qu'envisagé à l'article 4.1, viendrait réduire le niveau de financement global des Collectivités.

L'Etat s'engage sur un financement à parité avec les collectivités du reste à financer une fois les fonds européens déduits, quel que soit le niveau de fonds européens obtenus. Dans l'hypothèse d'une participation des Collectivités à hauteur de 40 %, la contribution de l'Etat serait donc identique, soit 1 414 M€ aux conditions économiques de juillet 2020.

Article 5 : Modification de l'article 4.3 du protocole d'intention de financement

Le quatrième alinéa, ainsi que le tableau, de l' « article 4.3 : Principes de répartition entre les collectivités » du protocole d'intention de financement sont modifiés comme suit :

« Sur cette base, les quotités indicatives dues par chaque Collectivité sont les suivantes, pour les études de projet et les travaux des phases 1 et 2 :

Pondération critère	**30%**	**25%**	**20%**	**25%**	**100%**	
	Population	Potentiel fiscal	Retombées fiscales	Socio Economie	**Quotité**	**Montant (M€)**
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	41,88%	35,36%	24,06%	39,21%	**40,00%**	**565,60**
Département des Alpes-Maritimes	9,20%	10,60%	3,69%	18,34%	**10,07%**	**142,30**
Département des Bouches du Rhône	14,97%	17,92%	17,84%	10,53%	**14,23%**	**201,17**
Département du Var	8,97%	6,54%	2,15%	4,83%	**5,59%**	**79,14**
Métropole Aix-Marseille Provence	14,03%	20,22%	42,37%	10,39%	**19,07%**	**269,61**
Métropole Toulon Provence Méditerranée	3,42%	2,98%	2,76%	2,13%	**2,68%**	**37,90**
Métropole Nice Côte d'Azur	4,38%	4,77%	5,39%	8,59%	**5,37%**	**76,07**
Dracénie Provence Verdon Agglomération	0,57%	0,32%	0,51%	0,46%	**0,44%**	**6,14**
CA Cannes Pays de Lerins	1,00%	0,37%	0,36%	2,24%	**0,96%**	**13,53**
CA du Pays de Grasse	0,53%	0,23%	0,12%	0,41%	**0,32%**	**4,55**
CA Sophia Antipolis	1,05%	0,69%	0,75%	2,87%	**1,27%**	**18,00**

Les montants indiqués dans le tableau ci-dessus seront réduits à due proportion des ressources fiscales, mentionnés à l'article 4.1, effectivement perçues par la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur et prises en compte dans les appels de fonds de cette dernière auprès des collectivités en application des conventions particulières prévues à l'article 5 de l'ordonnance n°2022-306 du 2 mars 2022. »

Article 6 : Modification de l'article 5. du protocole d'intention de financement

L'article 5 du protocole d'intention de financement est modifié comme suit :

« Les parties prennent acte que SNCF Réseau, ainsi que sa filiale Gares et Connexions, sont, eu égard à leurs missions telles que définies à l'article L. 2111-9 du Code des transports, les maîtres d'ouvrage des opérations, des études aux travaux.

Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2023

Les maîtres d'ouvrage s'engagent à ce que la LNPCA fasse l'objet d'une gouvernance forte, qui donne leur place légitime aux cofinanceurs et mette à leur disposition des leviers suffisants pour garantir la transparence, la participation et la performance des acteurs du projet.

Cette gouvernance devra notamment disposer de la capacité à :
• identifier, négocier, déclencher les solutions de ressources financières ;
• adapter le planning des opérations en fonction des ressources financières ;
• faire évoluer le programme d'opération en fonction des difficultés, des risques comme des opportunités ;
• négocier avec SNCF Réseau/Gares & Connexions les conditions de réalisation de chaque opération, en vue d'un optimum entre les ressources, les coûts, le planning, les conditions d'exploitation du réseau… ;
• participer en accord avec SNCF Réseau/Gares & Connexions à la définition des stratégies d'allotissement, dans le domaine des achats, celui des procédures d'autorisation, etc. ;
• s'agissant des opérations faiblement interfacées avec le réseau en exploitation, définir avec SNCF Réseau/Gares & Connexions celles qui feront l'objet de marchés globaux (marché conception/réalisation, de performance, de partenariat, voire concession ou de maîtrise d'ouvrage par une structure ad-hoc).

Ces principes s'appliqueront dans le cadre du Comité de Suivi des Engagements et des Risques mentionné au V de l'article 1er de l'ordonnance susvisée.

Ils seront déclinés dans la convention-cadre de financement et les conventions de financement opérationnelles d'application pour les études de projet et les travaux de phase 1&2 de la LNPCA.

Article 7 : Modification de l'article 6. du protocole d'intention de financement

Le troisième alinéa de l'article 6 du protocole d'intention de financement est modifié comme suit :

« Les modalités d'appels de fonds du maître d'ouvrage vers les cofinanceurs seront définies dans les conventions de financement ultérieures avec comme principe une neutralité de la trésorerie »

« Les parties prennent acte que SNCF Réseau, ainsi que sa filiale Gares et Connexions, sont, eu égard à leurs missions telles que définies à l'article L. 2111-9 du Code des transports, les maîtres d'ouvrage des opérations, des études aux travaux.

Article 8 : Modification de l'annexe 4

L'annexe 4 est modifiée comme suit :

« Echéancier prévisionnel de financement des phases 1 et 2, hors études AVP :

Echéancier **dépenses** en euros **constants** aux conditions de juillet 2020

Echéancier en M€ constants aux conditions de Juillet 2020 Ce tableau ne représente pas les financements nécessaires par année mais l'échelonnement du projet aux CE de juillet 2020		2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036
Total Phase 1 (hors AVP)	875	15	63	88	171	249	203	87						
Total Phase 2 (hors AVP)	2 660	2	9	43	76	83	266	409	399	462	381	309	221	
TOTAL Phases 1+2 (hors AVP)	3 535	17	71	131	248	332	469	496	399	462	381	309	221	

Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2023

Echéancier **autorisations d'engagement** en euros **constants** aux conditions de juillet 2020

Echéancier AE Ph1&2 LNPCA en M€ constants aux conditions économiques de juillet 2020 Ce tableau ne représente pas les financements nécessaires par année mais l'échelonnement aux CE de juillet 2020		2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036
Total Phase 1 (hors AVP)	**875**	**302**	**559**	**9**										
Total Phase 2 (hors AVP)	**2 660**	**62**	**68**	**129**	**2 003**	**398**								
TOTAL AE courant Phases 1+2 (hors AVP)	**3 535**	364	627	138	2 003	398								

Article 9 : Date d'effet du présent avenant n°2

Le présent avenant n°2 du protocole prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties.

Article 10 : Portée du présent avenant n°2

Les dispositions du protocole d'intention de financement initial, signé le 21 décembre 2021 et de son avenant n°1, qui ne sont pas modifiées par le présent avenant n°2 demeurent inchangées et continuent de s'appliquer.

Le présent avenant n°2 est établi en quatorze (14) exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2023

Le *(Date à apposer par le dernier signataire)*

Pour l'Etat

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Christophe MIRMAND

Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2023

Pour SNCF Réseau

La Directrice Générale Déléguée

Anne BOSCHE - LENOIR

Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2023

Pour Gares & Connexions

Le Directeur des Grands Projets

Stéphane LERENDU

Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2023

Pour la Région
Provence-Alpes-Côte d’Azur

Le Président du Conseil régional

Renaud MUSELIER

Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2023

Pour le Département des Bouches-du-Rhône

La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2023

Pour le Département des Alpes-Maritimes

Le Président du Conseil départemental

Charles Ange GINESY

Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2023

Pour le Département du Var

Le Président du Conseil départemental

Jean-Louis MASSON

Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2023

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

La Présidente de la Métropole

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2023

Pour la Métropole Nice Côte d’Azur

Le Président de la Métropole

Christian ESTROSI

Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2023

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Le Président de la Métropole

Jean-Pierre GIRAN

Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2023

Pour la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins

Le Président de la Communauté d'agglomération

David LISNARD

Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2023

Pour Dracénie Provence Verdon agglomération

Le Président de la Communauté d'agglomération

Richard STRAMBIO

Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2023

Pour la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d’agglomération

Jérôme VIAUD

Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2023

Pour la Communauté d’agglomération Sophia Antipolis

Le Président de la Communauté d’agglomération

Jean LEONETTI

Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2023